« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

INTERPRÉTATION STRICTE DE LA NOTION DE SOCIÉTÉ D'UN ÉTAT MEMBRE (CJCE, 1ER OCT. 2009, AFF. C-247/08, GAZ DE FRANCE – BERLINER INVESTISSEMENT SA :EUROPE 2009, COMM. 466, NOTE A.-L. MOSBRUCKER).

ALEXANDRA MENDOZA-CAMINADE

Référence de publication : La Semaine Juridique Edition Générale n° 5, 1er Février 2010, doctr. 135

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,

contacter portail-publi@ut-capitole.fr

INTERPRÉTATION STRICTE DE LA NOTION DE SOCIÉTÉ D'UN ÉTAT MEMBRE (CJCE, 1ER OCT. 2009, AFF. C-247/08, GAZ DE FRANCE – BERLINER INVESTISSEMENT SA :EUROPE 2009, COMM. 466, NOTE A.-L. MOSBRUCKER).

Relative au régime fiscal applicable aux sociétés mères et aux filiales, la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 permet d'éviter une double imposition des bénéfices distribués par une filiale dans un État membre à la société mère établie dans un autre État membre. Le recours préjudiciel posait la question de savoir si la société mère française constituée sous forme de sociétés par actions simplifiées était une société d'un État membre au sens de la directive afin que cette société mère française puisse bénéficier de l'exonération fiscale à l'égard d'un bénéfice distribué en 1999 par l'une de ses filiales allemandes. Pour rejeter cette qualification, la Cour retient l'absence de la société par actions simplifiées dans les formes juridiques visées par la directive 90/435/CEE en 1990, et écarte l'extension du domaine de la directive avant l'admission expresse de cette forme de sociétés à la suite de la directive (CE) 2003/123 du Conseil du 22 décembre 2003. Par cette application stricte de la directive, la Cour exclut donc toute exonération avant la modification de la directive pour cette catégorie de sociétés. Si une telle interprétation littérale des textes s'oppose à l'objectif de neutralité fiscale, il est vrai que le législateur communautaire n'a pas conféré de caractère rétroactif à l'insertion de nouvelles formes juridiques parmi les sociétés constituant des sociétés d'un État membre : la lettre du texte prévaut pour la Cour, il en va du principe de sécurité juridique.